

ANNEXE A

AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE*

CHLOÉ ISAAC ET AL. C. NATATION ARTISTIQUE CANADA (500-06-001134-218)

PROCÉDURE D'ACTION COLLECTIVE ET AUDIENCE SUR L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Chloé Isaac, Gabrielle Boisvert, Erin Willson, Sion Ormond, Gabriella Brisson, Rebecca Harrower et Meaghan Lapierre (collectivement : les « **Demanderesses** »), anciennes athlètes s'étant entraînées sous la supervision de Natation artistique Canada (« **NAC** »), ont déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre NAC devant la Cour supérieure du Québec, portant le numéro de Cour 500-06-001134-218 (l'« **Action collective** »).

Ce jour, les Demanderesses et NAC ont décidé de régler l'affaire sans admettre leur responsabilité, dans le seul but de parvenir à un compromis pour mettre fin au litige en cours entre elles.

La Cour supérieure du Québec a autorisé les Demanderesses, maintenant représentantes du groupe, à poursuivre l'Action collective, dans le district de Montréal, uniquement à des fins de règlement.

L'entente de règlement susmentionnée (le « **Règlement** ») est soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

NAC est l'organisme responsable de l'entraînement des athlètes des équipes nationales de natation artistique du Canada. NAC répartit ces athlètes en trois (3) équipes principales, à savoir : les équipes nationales de natation artistique 13-15, junior et sénior (les « **Équipes nationales** »). L'Action collective a été intentée par d'anciennes athlètes qui affirment avoir subi des dommages dus à des abus, à la négligence et au harcèlement psychologique pendant leur entraînement au sein des Équipes nationales. Les Demanderesses réclament un changement de culture dans le sport, des dommages non pécuniaires (moraux) et pécuniaires, tandis que NAC conteste fermement ces allégations.

Le 16 décembre 2025, le Groupe a été défini comme « toutes les personnes qui se sont entraînées avec les équipes nationales de NAC qui ont été victimes d'abus, de négligence et/ou de harcèlement psychologique de la part des entraîneurs et/ou du personnel de NAC entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juin 2023 ». À titre de précision, le Groupe exclut les athlètes du groupe des 13 à 15 ans qui, à compter de 2020, ont été entraîné(e)s exclusivement par les organisations ou clubs provinciaux ou locaux, et non par NAC.

COMMENT DÉTERMINER SI VOUS ÊTES UN MEMBRE DU GROUPE?

Vous êtes un Membre du Groupe et êtes visé(e) par le règlement si vous :

- 1) vous êtes entraîné(e) avec les Équipes nationales pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juin 2023; et

**La publication du présent avis est approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Les termes ayant une majuscule initiale sont définis dans l'Entente de règlement.*

- 2) avez été victime d'abus, de négligence et/ou de harcèlement psychologique de la part d'entraîneurs et/ou de membres du personnel de NAC.

En tant que Membre du Groupe, vous êtes autorisé(e) à demander le statut d'intervenant(e) dans l'Action collective. Vous avez également le droit de vous exclure de l'Action collective, à condition de respecter le délai et la procédure d'exclusion indiqués ci-dessous.

En tant que Membre du Groupe, les frais de justice liés à l'Action collective ne vous seront PAS facturés.

COMMENT S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE?

Vous avez le droit de vous exclure de l'Action collective. Si vous choisissez de le faire, vous serez libre d'intenter votre propre action en justice, mais vous ne pourrez recevoir une quelconque compensation en vertu de l'Entente de règlement et vous n'aurez pas la possibilité de présenter des observations à la Cour au sujet du Règlement.

Si vous souhaitez vous exclure, vous devez transmettre une lettre écrite par courrier recommandé indiquant votre souhait au greffe de la Cour supérieure au plus tard trente (30) jours après la date de la notification du présent avis. Cette lettre doit inclure les renseignements suivants :

- a) Vos nom et prénom et votre adresse;
- b) Le nom de l'Action collective, à savoir : « Isaac et al. c. Natation artistique Canada (500-06-001134-218) »; et
- c) L'indication que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective.

La lettre doit être envoyée à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, à l'adresse suivante :

Greffe du palais de justice de Montréal
Isaac et al. c. Natation artistique Canada
(500-06-001134-218)
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Canada

ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Le Règlement proposé comprend des contreparties financières (c'est-à-dire le paiement d'une somme d'argent aux Membres du Groupe) et des contreparties non financières, sans aucune admission de responsabilité de la part de NAC.

En ce qui concerne les contreparties financières, si le Règlement est approuvé par la Cour, chaque Membre du Groupe (qui ne s'est pas exclu(e)) aurait le droit de recevoir une compensation selon les modalités qui suivent.

La Défenderesse NAC mettra à disposition le montant global de **1 300 000 \$** (les « **Fonds du Règlement** »), qui sera distribué comme suit :

- **5 000 \$** par Membre du Groupe et par année passée au sein des Équipes nationales (au prorata sur une base mensuelle), jusqu'à un maximum de **20 000 \$** par Membre du Groupe

**La publication du présent avis est approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Les termes ayant une majuscule initiale sont définis dans l'Entente de règlement.*

et un maximum global de **1 000 000 \$** pour l'ensemble du Groupe, à titre d'indemnité pour les réclamations de dommages non pécuniaires (moraux);

- un montant global de **190 000 \$** sera mis à disposition pour indemniser les dommages pécuniaires des Membres du Groupe;
- si l'indemnité totale pour les réclamations non pécuniaires et pécuniaires des Membres du Groupe dépasse les montants maximaux globaux de 1 000 000 \$ et 190 000 \$ respectivement, l'indemnité accordée pour chaque réclamation individuelle sera réduite proportionnellement;
- un montant total de **110 000 \$** sera mis à disposition pour financer les honoraires de l'administrateur tiers qui supervisera le processus de distribution; et
- les fonds non réclamés à la fin du processus de distribution, le cas échéant, seront remis au Centre canadien de la santé mentale et du sport, un organisme de bienfaisance choisi conjointement par les Demanderesses et NAC, et qui a un lien direct avec la sécurité dans le sport.

Afin d'assurer une distribution équitable des Fonds du Règlement, l'indemnisation (pour les réclamations de dommages pécuniaires et non pécuniaires des Membres du Groupe) sera limitée aux athlètes qui sont membres du Groupe proposé, tel qu'il est décrit plus haut.

En ce qui concerne les contreparties non financières, NAC a réalisé ou s'est engagée à réaliser les engagements suivants :

- les Demanderesses et NAC publieront une déclaration publique commune à la fin du processus de règlement, qui sera faite sans admission de la part de NAC et ne représentera en aucun cas une admission publique de responsabilité;
- NAC a rejoint le programme du gouvernement fédéral *Sport sans abus*, sous l'égide du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport. À compter du 1^{er} avril 2025, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport administrera le Programme canadien de sport sécuritaire, prenant le relais du programme *Sport sans abus* du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport. NAC confirme par les présentes qu'elle a adopté le Programme canadien de sport sécuritaire le 1^{er} avril 2025. Pour toutes les personnes au sein de son organisation qui ne sont pas reconnues comme participantes au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), le mécanisme confidentiel de signalement par un tiers, établi en partenariat avec *Alias* (anciennement) et avec *ITP Sport* (à l'avenir), continuera de soutenir le processus de plainte décrit dans l'ensemble de *Politiques pour un sport sécuritaire et accueillant* de NAC;
- un engagement envers l'initiative de son projet *Relever le défi*, comprenant la création d'un Comité des athlètes, dont l'un des objectifs est de tenir des réunions réservées aux athlètes, ainsi que le programme *Nageons tous ensemble* — une initiative plus large destinée à l'ensemble de la communauté de nage artistique au Canada qui, le 21 septembre 2024, a succédé au projet *Relever le défi*;

**La publication du présent avis est approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Les termes ayant une majuscule initiale sont définis dans l'Entente de règlement.*

- le 4 juillet 2023, à la suite d'un vote des membres de NAC, les règlements de NAC ont été modifiés afin de créer un poste élu au sein de son conseil d'administration réservé à un ancien ou une ancienne athlète des Équipes nationales, avec plein droit de vote;
- à compter du 1^{er} octobre 2023, NAC a mené des évaluations de rendement « 360 degrés » auprès des entraîneurs de ses Équipes nationales, conformément aux procédures et aux protocoles d'évaluation de rendement « 360 degrés » déjà mis en œuvre par NAC;
- un engagement à garantir que la composition de ses comités de recrutement des entraîneurs des Équipes nationales comprendra une représentation d'athlètes d'au moins cinquante pour cent (50 %);
- un engagement à offrir une formation en matière de gouvernance et à améliorer le processus d'intégration pour le poste de président ou présidente du Comité des athlètes, notamment en utilisant les outils et les ressources d'AthlètesCAN;
- la mise à disposition des Demanderesses de divers documents et procédures relatifs à l'entraînement pour examen et commentaires (complété);
- l'examen par le Comité des ressources humaines de NAC de la possibilité d'inclure des périodes d'essai dans les futurs contrats des entraîneurs, conformément aux pratiques exemplaires du secteur;
- un engagement à veiller à ce que l'ensemble des athlètes actuel(le)s des Équipes nationales soient correctement informé(e)s des mesures de sport sécuritaire applicables.

AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Avant que le Règlement n'entre en vigueur, la Cour supérieure du Québec doit l'approuver. La Cour examinera le Règlement pour s'assurer qu'il est équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Membres du Groupe.

Une audience au cours de laquelle la Cour sera appelée à approuver le Règlement a été fixée au 11 mai, 2026, au moins soixante (60) jours suivant la notification du présent avis aux Membres du groupe, au Palais de justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à la salle 15.02, à 9 h 30.

Lors de cette audience, la Cour entendra toutes les oppositions soulevées par les Membres du Groupe concernant le Règlement proposé, conformément au délai et à la procédure prévus dans l'Entente de règlement proposée.

Si vous êtes un Membre du Groupe et que vous ne vous opposez pas à l'Entente de règlement, vous n'avez RIEN à faire et vous n'êtes PAS obligé(e) d'assister à l'Audience d'approbation du règlement.

COMMENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION AU TITRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Une fois que la Cour aura approuvé l'Entente de règlement, un Avis postérieur à l'approbation sera publié et envoyé par courriel aux Membres du groupe qui ne se sont pas exclus (voir ci-dessus). Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission de cet Avis postérieur à l'approbation par

**La publication du présent avis est approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Les termes ayant une majuscule initiale sont définis dans l'Entente de règlement.*

courriel, les Membres du groupe doivent déposer une réclamation en remplissant, électroniquement ou par écrit, un Formulaire de réclamation et en l'envoyant à l'Administrateur des réclamations, par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (avec preuve de la date d'envoi), accompagné de tout document à l'appui de leur réclamation.

Une copie du formulaire de demande est jointe à l'Entente de règlement.

L'Administrateur des réclamations évaluera les réclamations et paiera les Réclamations valides reçues à la fin du Processus de réclamation.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT?

Si vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement proposé et que vous ne vous êtes pas exclu(e) de l'Action collective (voir ci-dessus), vous pouvez vous y opposer en envoyant des observations écrites (à vos frais) au plus tard vingt (20) jours avant l'Audience d'approbation du règlement. Votre opposition doit être envoyée aux Avocats du Groupe, à l'adresse ci-dessous, par lettre, courriel ou télécopie, et inclure tous les renseignements suivants :

- a) un titre qui renvoie au nom et au numéro de dossier de la présente procédure judiciaire, à savoir « Action collective : Isaac et al. c. Natation artistique Canada (500-06-001134-218) »;
- b) vos nom et prénom, votre adresse, vos numéros de téléphone, adresse(s) de courriel et, si vous êtes représenté(e) par un avocat, les nom, prénom, adresse, numéros de téléphone et adresse(s) de courriel de cet avocat;
- c) une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'entremise d'un avocat;
- d) une déclaration selon laquelle vous vous considérez comme un Membre du Groupe;
- e) un exposé de l'opposition et des motifs qui la justifient;
- f) des copies de l'ensemble des documents, mémoires ou autres pièces sur lesquels l'opposition est fondée;
- g) une déclaration sous peine de parjure attestant que les renseignements ci-dessus sont véridiques et exacts; et
- h) votre signature.

Les Avocats du Groupe déposeront des copies de toutes les oppositions à la Cour.

AI-JE UN AVOCAT DANS CETTE AFFAIRE?

Oui. Les avocats représentant les Membres du Groupe sont Tyr LLP et Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., qui agissent conjointement. Ils peuvent être contactés aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Ces avocats ne vous factureront pas leur travail dans cette affaire. Si vous souhaitez être représenté(e) par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

POUR EN SAVOIR PLUS

Veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations ou les avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

**La publication du présent avis est approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Les termes ayant une majuscule initiale sont définis dans l'Entente de règlement.*

À l'attention de l'Administrateur des réclamations :

**Administrateur des réclamations de l'Action collective Natation artistique
/Artistic Swimming Class Action Claims Administrator**

C.P. 3355, London (Ontario) N6A 4K3

Sans frais : 888 726-1340

Télécopieur : 424 423-6871

Courriel :

info@ActionCollectiveNatationArtistique.ca/info@ClassActionArtisticSwimming.ca

Adresse du site Web :

ActionCollectiveNatationArtistique.ca/ClassActionArtisticSwimming.ca

À l'attention des Avocats du Groupe :

M. Carlos Sayao
M. Joshua Hearn
TYR LLP
488, rue Wellington Ouest
Bureau 300-302
Toronto (Ontario) M5V 1E3
Téléphone : 416 477-5525
Courriel : csayao@tyrllp.com
jhearn@tyrllp.com

M^e Hannah Toledano
Davies Ward Phillips & Vineberg
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College,
27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3J2
Téléphone : 514 841-6400
Courriel : artisticswimming@dwpv.com